



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 À 19H15

Le Conseil municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le jeudi 17 septembre 2026 à 19h15 dans la salle Prieuré Bas, rue de Simiane De Montchal.

Étaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Nathalie LE GALL, Jean-François ROMÉYER, Mariam THOMAS, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Gustave BARTHÉLÉMY, Coline PORTE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Marc BÉGARD, Jean-François ROMÉYER à Hervé DE STEFANO, Mariam THOMAS à Serge GOMET, Romain MOLLON à Béatrice DAUPHIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Pascale HULAIN, Coline PORTE à Pascale PELOUX.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h16.

Monsieur le Maire désigne Madame Pascale PELOUX comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint, la séance peut se tenir.

Madame Margaux MEYER est absente.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2026 à 19h15.

N°2026-091 - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Par délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions. À ce titre, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation. C'est pourquoi, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte des décisions suivantes :

Décision n°2026-59 : PARTICIPATION À LA MUTUALISATION DES MOYENS – 2026 UNION FRANÇAISE DES CENTRES DE VACANCES (UFCV)

Dans le cadre des temps péri-éducatifs, des enfants de la Commune vont participer au prix littéraire « VETUA » organisé par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV). La Commune a donc décidé d'adhérer à l'UFCV pour l'année 2026. Le forfait annuel d'adhésion est de 100 € et la participation départementale à la mutualisation des moyens est de 132 €.

Décision n°2026-60 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER PAR L'ASSOCIATION « COMITÉ POUR NOS GOSSES »

Afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association « Comité pour nos gosses », la Commune a décidé de conclure une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un ensemble immobilier, situé chemin de la Croix Blanche, quartier St Rambert. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Décision n°2026-61 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION ET TÉLÉPHONIE EN RÉSEAU GFU

Suite à l'attribution d'un marché de travaux à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, des modifications doivent être apportées à l'acte d'engagement. Un avenant a été conclu au vu de contraintes techniques et une réévaluation des quantités. L'évaluation des quantités a été réévaluée et les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires, fixés dans le bordereau des prix.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande des précisions sur le montant de l'avenant, notamment s'il correspond à une augmentation des quantités de matériel et s'il aura un impact sur le budget alloué.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY indique que le montant initial était un montant aux prix unitaires. La société Bouygues Énergies a transmis un devis détaillé d'un montant total de 162 166,50 €.

Par conséquent, un avenant doit être conclu afin de réévaluer les quantités prévues au bordereau des prix et de rémunérer les prestations sur la base des quantités réellement exécutées, conformément aux prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si le montant de l'avenant s'élève à 25 000 €.

Monsieur le Maire explique que le devis initial avait été établi sur la base d'une estimation des mètres linéaires unitaires de câbles nécessaires, le GFU devant desservir l'ensemble des bâtiments communaux afin de disposer d'un abonnement unique.

Un ajustement a ensuite été réalisé en fonction des longueurs de câbles effectivement déroulées. Les quantités ont donc été adaptées au nombre réel de mètres linéaires nécessaires. Il apparaît ainsi que certaines longueurs de câbles ne pouvaient pas être intégrées dans le devis initial et ont dû être ajoutées.

Monsieur Jean-Pierre BRAT indique qu'il comprend que le montant de l'avenant est d'environ 25 000 €, pour un montant total de travaux de 163 000 €. Il rappelle que le GFU correspond au réseau de fibre optique appartenant à la Commune et dont la réalisation a été confiée à Bouygues. Il demande si c'est Bouygues qui a constaté que les quantités initialement prévues n'étaient pas suffisantes.

Monsieur Hervé DE STEFANO explique qu'avant le démarrage des travaux, une estimation des longueurs de câbles nécessaires avait été réalisée à partir des plans. À l'issue des travaux, les

quantités ont été ajustées en fonction des longueurs de câbles réellement déroulé pour leur réalisation.

Monsieur Jean-Pierre BRAT espère que ce type de situation ne se reproduira pas sur l'ensemble du marché conclu avec Bouygues. Il rappelle que ce marché avait été examiné en Commission d'appel d'offres, au cours de laquelle plusieurs offres avaient été étudiées.

Monsieur Jean-Pierre BRAT se souvient avoir fait part, au regard de ses expériences antérieures, de ses réserves concernant la pratique de Bouygues, qui peut consister à proposer des prix particulièrement bas au départ, avant de constater, en fin de chantier, la nécessité de nombreux avenants et, par la suite, des coûts de maintenance élevés.

Il précise toutefois qu'il ne souhaite pas faire de procès d'intention et espère que cette situation restera exceptionnelle et qu'il s'agit d'une première et d'une dernière fois.

Décision n°2026-62 : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LE BAL » - « COMPAGNIE ARIADNE »

Un spectacle produit par la compagnie « Ariadne » intitulé « Le Bal » a été programmé le mardi 23 juin 2026 à La Passerelle, ainsi que dans le cadre de l'été culturel à Saint-Cyprien, Saint-Marcellin-en-Forez et Luriecq. Un contrat de droit d'exploitation a été conclu avec la compagnie « Ariadne », pour un montant de 10 000 €, hors Voyage Hébergement Repas.

Décision n°2026-63 : CONVENTION POUR LE SOUTIEN À L'ACHAT DE POULES POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS ALIMENTAIRES

La Commune s'étant engagée dans une démarche visant à mettre en place une série d'actions pour réduire les ordures ménagères assimilées sur son territoire, elle a décidé de conclure une convention de partenariat avec la société « Les œufs de Mimi », domiciliée 1 650 route de Jaraison. Cette société s'engage à vendre quatre poules pondeuses maximum, par foyer, à hauteur de 4,50 € l'unité, dans la limite totale de 1 000 poules. La Commune s'engage à payer la somme de 1 € pour l'achat d'une poule, par les habitants, à la société.

Décision n°2026-64 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA POSE DE TROIS BLOCS DE POMPE À CHALEUR EN FAÇADE DE DEUX BÂTIMENTS DE L'ÉCOLE THIBAUD-MARANDÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AN 83, 11 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION

La Commune a envisagé la pose de trois blocs de pompe à chaleur en façade de deux bâtiments de l'école Thibaud-Marandé, située 11 boulevard de la Libération, dans le but de remplacer le système de chauffage existant. Il est ainsi nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable de manière dématérialisée, au nom et pour le compte de la Commune.

Décision n°2026-65 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - 2026

Au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance 2026, la Commune a décidé de solliciter une subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la démarche de médiation éducative et sociale. Cette subvention sollicitée permettra de financer l'acquisition d'un gilet pare-balles et d'une radio portative pour la police municipale.

Monsieur Julien BONNAUD relève que la subvention est présentée dans le cadre de la démarche de médiation éducative et sociale. Il s'interroge toutefois sur le lien entre cette démarche et l'acquisition d'un gilet pare-balles ainsi que d'une radio portative. Il se demande, par conséquent, si la subvention ne pourrait pas être davantage consacrée à des actions relevant directement de la médiation éducative et sociale.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY précise que cette formulation correspond à l'intitulé même de la subvention.

Monsieur Julien BONNAUD indique qu'une convention présentée plus loin dans le dossier lui paraît davantage cohérente. Il souligne que l'intitulé retenu peut paraître étonnant au regard des acquisitions concernées.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY précise que la subvention destinée à l'acquisition de la radio peut également bénéficier à l'AGASEF et qu'elle n'est donc pas exclusivement destinée à la Police municipale.

Décision n°2026-66 : CONTRAT DE PRESTATIONS DE SANITATION DE LA CUISINE CENTRALE – SOURIN'NETT SERVICES

La Commune a conclu un contrat avec la société SOURIN'NETT Services pour la détection, la destruction et la prévention des rongeurs sur le site de la cuisine centrale. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026. Il est renouvelable tacitement pour une durée de 3 ans, soit au maximum jusqu'au 30 juin 2029 pour un montant annuel de 1 360€.

Décision n°2026-67 : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – MONSIEUR JEAN-PAUL CHASSAGNEUX – 5 RUE BERNARD ROBELIN

Dans le cadre de la mise en place par la Commune d'un programme communal de fleurissement du cœur de ville, concernant exclusivement la façade des propriétaires sur l'espace public, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été conclue avec Monsieur Jean-Paul CHASSAGNEUX, propriétaire de la parcelle située 5 rue Bernard Robelin. Cette convention est consentie à titre gracieux, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature, et pourra être reconduite tacitement 7 fois, par période d'un an. La durée maximale de la convention ne pourra excéder 10 ans.

Décision n°2026-68 : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – MADAME FATMA BOUNOUAR – 6 RUE BERNARD ROBELIN

Dans le cadre de la mise en place par la Commune d'un programme communal de fleurissement du cœur de ville, concernant exclusivement la façade des propriétaires sur l'espace public, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été conclue avec Madame Fatma BOUNOUAR, propriétaire de la parcelle située 6 rue Bernard Robelin. Cette convention est consentie à titre gracieux, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature, et pourra être reconduite tacitement 7 fois, par période d'un an. La durée maximale de la convention ne pourra excéder 10 ans.

Décision n°2026-69 : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – MADAME HÉLÈNE PRACHINETTI ET MONSIEUR EUGÈNE PRACHINETTI – 12 RUE BERNARD ROBELIN

Dans le cadre de la mise en place par la Commune d'un programme communal de fleurissement du cœur de ville, concernant exclusivement la façade des propriétaires sur l'espace public, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été conclue avec Madame Hélène PRACHINETTI et Monsieur Eugène PRACHINETTI, propriétaires de la parcelle située 12 rue Bernard Robelin. Cette convention est consentie à titre gracieux, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature, et pourra être reconduite tacitement 7 fois, par période d'un an. La durée maximale de la convention ne pourra excéder 10 ans.

Décision n°2026-70 : NOUVEAUX TARIFS À LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE DU MUSÉE DES CIVILISATIONS – DANIEL POUGET

Le musée des Civilisations – Daniel POUGET souhaite faire évoluer le panel des articles vendus à la boutique. Une mise à jour de la grille tarifaire a été réalisée. La Commune a décidé d'accepter la vente des produits tels que des stylos gravés « Musée des Civilisations Daniel POUGET », divers

livres, des billes forme en verre (cœur, étoile...), des lots de deux calots en verre et des lots de 8 billes en verre classique.

Décision n°2026-71 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL PAR L'ASSOCIATION « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE »

Afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées par l'association « GYM DÉTENTE PONTRAMBERTOISE », la Commune a conclu une convention de mise à disposition de la salle « Ponton », située avenue des Barques et de la salle de « l'Ancien Dojo », situé rue du 11 Novembre. Cette convention est conclue pour une durée initiale de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027. Elle est renouvelable 2 fois, de manière tacite, jusqu'au 31 août 2029.

Décision n°2026-72 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL PAR L'ASSOCIATION « TAROT PONTRAMBERTOIS »

Afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées par l'association « TAROT PONTRAMBERTOIS », la Commune a conclu une convention de mise à disposition de la salle au 1^{er} étage de la « mairie annexe », située 19 bis rue Joannès Beaulieu. Cette convention est conclue pour une durée initiale de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027. Elle est renouvelable 2 fois, de manière tacite, jusqu'au 30 juin 2029.

Décision n°2026-73 : MODIFICATION DU TARIF DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES PLANNINGS DES AGENTS DU PÔLE SCOLARITÉ JEUNESSE

Le tarif du contrat de maintenance du logiciel Skello, qui gère les plannings des agents du Pôle Scolarité Jeunesse, doit être modifié, à la vue de l'évolution de paramétrage de celui-ci, par tranches employées et non plus par établissement. La Commune a décidé d'approuver la modification du tarif du contrat de maintenance de ce logiciel. La tarification donnant droit à l'utilisation illimitée du logiciel ainsi que la maintenance est de 4 957,20 € par an et sera mise en place le 1^{er} juillet 2026.

Décision n°2026-74 : SERVICE DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE PIGEONS SUR LA COMMUNE

La Commune a décidé d'attribuer un marché à l'entreprise SOCIÉTÉ RÉGULATION, pour un montant maximum de 8 000 € pour une durée d'un an, afin de poursuivre la régulation de la population des pigeons. Il s'agit de capturer des pigeons et de les relâcher dans un autre espace. L'attribution de ce marché fait suite à une procédure sans publicité ni mise en concurrence, au regard du montant maximal du marché, qui a été lancée le 18 juin 2026.

Décision n°2026-75 : CONVENTION DE PRÊT DE COLLECTIONS DU MUSÉE DES CIVILISATIONS DANIEL POUGET AU PROFIT DU MUSÉE D'ALLARD - MONTBRISON

Une convention de prêt, à titre gracieux, a été conclue pour la période du 2 mars 2026 au 4 janvier 2027, avec le musée d'Allard de Montbrison. Cette convention porte sur une maquette de bateau, nommée « l'Astrolabe », dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « De Montbrison aux abysses » au musée d'Allard de Montbrison.

Décision n°2026-76 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AU TRI, COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Suite à une évolution des besoins de la Collectivité en matière de tri, collecte et valorisation des déchets, il a été décidé de conclure un avenant n°1 à la convention avec la société COMPOST'OND. La prestation sera réglée par application de la grille tarifaire aux quantités réellement collectées.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande à quels types de déchets il est fait référence.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY précise qu'il s'agit des déchets alimentaires issus de la cantine.

Décision n°2026-77 : CONTRAT POUR DES ANALYSES RELATIVES À L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET À LA POTABILITÉ DE L'EAU, SOINS STANDARDS

Considérant la nécessité de faire procéder à des analyses relatives à l'hygiène alimentaire et à la potabilité de l'eau pour le service de la restauration scolaire de la Commune, il a été conclu un contrat avec la société « CERES LABORATOIRE ». La réalisation de ces analyses s'élève à un montant annuel de 1 211,70 €, hors analyses complémentaires.

Décision n°2026-78 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LOCATION DE BENNES, CONTENANTS, TRANSFERT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS COLLECTÉS – LOT 2 – SERMACO

La délibération n°2022-076, en date du 22 septembre 2022, attribue le lot 2 – Location de bennes, contenants, transfert et traitement des déchets collectés à l'entreprise SERMACO. La Commune a du conclure un avenant n°1 relatif au lot 2 avec ladite entreprise, en vue de modifier l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières – modalités de variation des prix – pour intégrer une nouvelle formule de révision des prix. L'avenant n'a pas d'incidence financière directe sur le montant du marché public.

Décision n°2026-79 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU 1^{ER} ÉTAGE DE L'ANCIENNE MAIRIE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

La Commune a décidé d'attribuer un marché à l'entreprise BATI-INGENIERIE pour un montant de 18 000 €, afin d'aménager le 1^{er} étage de l'ancienne mairie de Saint-Just Saint-Rambert. Compte tenu du montant estimatif du marché, une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été lancée.

Décision n°2026-80 : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 1

Le lot 1 – terrassement – VRD – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise SDRTP par décision n°2024-186.

La Commune a conclu un avenant n°3 suite à des travaux supplémentaires rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Le montant du présent avenant s'élève à 17 153 €. Le montant du marché après présent avenant est de 261 508,30€.

Décision n°2026-81 : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 4

Le lot 4 – étanchéité – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise ANTONIO CARREIRA par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°3 suite à des travaux supplémentaires rendus nécessaires. Le montant du présent avenant s'élève à 701,59 €. Le montant du marché après présent avenant est de 30 381,08 €.

Décision n°2026-82 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 6

Le lot 6 – serrurerie – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise SAS ROZIÈRES, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 suite à des travaux supplémentaires rendus nécessaires. Le montant du présent avenant s'élève à 4 221,35 €. Le montant du marché après présent avenant est de 86 557,35 €.

Décision n°2026-83 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 7

Le lot 7 – menuiseries intérieures – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise CECOIA, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 suite à une moins-value en raison de prestations non réalisées. Le montant du présent avenant s'élève à - 4 934,61 €. Le montant du marché après présent avenant est de 15 662,17 €.

Décision n°2026-84 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 8

Le lot 8 – cloisons, doublages, faux plafonds, peinture – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise ISOPLAC 42, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 suite à des travaux supplémentaires rendus nécessaires en raison de reprise de malfaçons d'une société attributaire. Le montant du présent avenant s'élève à 1 676 €. Le montant du marché après présent avenant est de 77 676 €.

Monsieur Julien BONNAUD demande si les sommes engagées pourront être récupérées, dans la mesure où les travaux avaient été mal exécutés par la société précédente. Il rappelle que, lors d'une des commissions auxquelles il avait assisté, il avait été indiqué que les travaux devaient être réalisés rapidement.

Monsieur Hervé DE STEFANO explique que les malfaçons étaient imputables à la société chargée des travaux de carrelage et qu'il a été nécessaire de procéder à des reprises. Il précise toutefois que le coût de ces reprises a été déduit du montant du marché du carreleur. Ainsi, l'ensemble des sommes engagées pour remédier aux malfaçons a été retenu sur le marché de cette société.

Décision n°2026-85 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 10

Le lot 10 – plomberie, chauffage, ventilation – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise ORIOL, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 en raison des travaux supplémentaires rendus nécessaires suite à des prestations non prévues au marché initial. Le montant du présent avenant s'élève à 9 353,94 €. Le montant du marché après présent avenant est de 400 961,43 €.

Décision n°2026-86 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 11

Le lot 11 – électricité CFO – CFA -PV – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise DOUSSON, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 suite à des prestations non réalisées. Le montant du présent avenant s'élève à – 7 511,10 €. Le montant du marché après présent avenant est de 177 777,50 €.

Décision n°2026-87 : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 12

Le lot 12 – cloisons et portes isothermes – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribuée à l'entreprise PI INSTALL, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°3 suite à des prestations non prévues au marché initial. Le montant du présent avenant s'élève à 1 722,86 €. Le montant du marché après présent avenant est de 178 552,24 €.

Décision n°2026-88 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE – LOT 13

Le lot 13 – équipements de cuisine – du marché de travaux de construction d'une cuisine centrale a été attribué à l'entreprise SEMA, par décision n°2024-186. La Commune a conclu un avenant n°2 suite à des prestations non prévues au marché initial. Le montant du présent avenant s'élève à 591,31 €. Le montant du marché après présent avenant est de 395 849,81 €.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY indique avoir demandé à Monsieur Frédéric FLEURY un récapitulatif concernant les travaux de la cuisine centrale. Il précise qu'il s'agit aujourd'hui du bilan final.

Sur la base des éléments présentés, le montant de ces avenants s'élève à 22 972 €. En tenant compte des avenants déjà approuvés lors des précédents conseils, l'augmentation globale du marché atteint 63 849 €.

Le montant initial du marché était de 2 589 474 €, contre 2 653 323 € à ce jour, soit une augmentation globale de 2,5 %.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY souligne que cette évolution reste limitée au regard de l'ampleur du chantier.

Décision n°2026-89 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RÉNOVATION THERMIQUE DU GYMNASSE DES UNCHATS – MENUISERIES EXTÉRIEURES – LOT 4

Le lot 4 – menuiseries extérieures -du marché de rénovation thermique du gymnase des Unchats a été attribué à l'entreprise EXALU. Cette entreprise a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne le 22 avril 2026. Une procédure de consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée, au regard du montant estimatif du marché, pour réaliser les travaux de menuiseries. La Commune a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AVR, pour un montant de 75 746,91 €.

Monsieur Hervé DE STEFANO précise que le montant des travaux est supérieur au montant initialement prévu. Il indique toutefois qu'une somme avait été bloquée concernant la société EXALU. Une légère plus-value apparaîtra donc au final, mais celle-ci restera limitée au regard du montant total du marché.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande s'il s'agit de l'entreprise qui avait été classée en deuxième position lors de la commission.

Monsieur Hervé DE STEFANO répond que ce n'est pas le cas. Il précise que l'entreprise arrivée en deuxième position a bien été consultée, mais qu'elle n'était pas en mesure de respecter les délais nécessaires à la réalisation des travaux.

Donc on a trouvé une autre entreprise, AVR qui est une grande entreprise roannaise, et qui nous donne pleinement satisfaction car ils ont tenu leurs engagements pour réaliser les travaux dans les temps malgré la prise de travaux tardive sur le chantier.

Décision n°2026-90 : INTERVENTION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS MARINIERS » ET LE JARDIN D'ENFANTS « LES MATELOTS »

Dans le cadre du fonctionnement de la structure multi-accueil « Les P'tits Mariniers » et du jardin d'enfants « Les Matelots », la Commune sollicite l'intervention d'un médecin généraliste auprès des enfants de ces structures. L'offre du Docteur Péroline PLACE-EPINAT a été retenue. Il a été décidé de lui confier une prestation d'intervention de médecine générale du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, aux conditions d'une vacation de 3 heures par mois dans la structure « Les P'tits Mariniers » et d'une vacation de 2 heures tous les 2 mois au Jardin d'Enfants « Les Matelots ». Le montant total de ces interventions est de 5 760 €, par an.

Décision n°2026-91 : DON À TITRE GRACIEUX D'UN TABLEAU DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT À LA COMMUNE

La Commune a accepté un don d'un tableau de Saint-Just Saint-Rambert, destiné à revaloriser le patrimoine artistique de la Commune. Ce don est effectué par la famille GOUTAGNY Pascal, à titre gracieux.

Décision n°2026-92 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il a été décidé de lancer, en date du 2 juillet 2026, une consultation sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture, pose et maintenance du matériel de sécurité incendie. Ce marché a été attribué à l'entreprise SAS AED, pour un montant maximum de 22 500.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement une fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Décision n°2026-93 : CONVENTION DE PRÊT DE COLLECTIONS DU MUSÉE DES CIVILISATIONS DANIEL POUGET AU PROFIT DE L'ÉCOMUSÉE DES MONTS DU FOREZ – USSON EN FOREZ

Une convention de prêt, à titre gracieux, a été conclue pour la période du 15 juillet 2026 au 10 février 2027, avec l'Écomusée des Monts du Forez à Usson en Forez. Ce prêt porte sur 8 tableaux présentés dans le cadre de l'exposition temporaire « L'essor de la création stéphanoise 1945-75 » à l'Écomusée des Monts du Forez de Usson en Forez.

Décision n°2026-94 : ACHAT ET CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN COPIEUR MUTUALISÉ ENTRE LE PÔLE SCOLARITÉ JEUNESSE ET L'ÉTAT CIVIL – 2IT SOLUTIONS

Dans le cadre du fonctionnement des services administratifs du Pôle Scolarité Jeunesse et de l'état civil, il est nécessaire d'acquérir un nouveau copieur. Il a été décidé d'acquérir un copieur de marque Kyocera MZ350101CIA, ainsi que conclure un contrat de maintenance avec la société 2IT SOLUTION. Le prix d'achat est de 4 550 €. Le coût de la copie d'impression A4 noire et blanche est de 0,0035 € et pour les impressions A4 couleur de 0,035 €. Le contrat prendra effet le jour de l'installation de l'appareil. La durée du contrat est de 5 ans. Le contrat de maintenance est rémunéré par le coût des copies.

Décision n°2026-95 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE – LOT 2 – TÉLÉPHONIE FIXE

Suite à la décision n°2022-72 en date du 27 juin 2022 concernant l'attribution des lot 1 et 2 du marché de fourniture de services de communication, il est nécessaire de prolonger de six mois la durée de l'accord-cadre. Cette prolongation fait suite à un événement imprévisible pour la Collectivité, à savoir l'arrêt du système GFU (Groupe fermé d'utilisateur) déployé par THD42 Exploitation, qui a contraint la Commune à déployer son propre réseau. La Commune a décidé de conclure un avenant n°1 relatif au lot 2 – téléphonie fixe – du marché de fourniture de services de communication. pour assurer la continuité du service de téléphonie fixe. JL-Systems, attributaire du marché de téléphonie fixe, a procédé au déploiement de ce nouveau réseau sur le réseau communal.

Décision n°2026-96 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ POUR LA POLICE MUNICIPALE

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'équiper les nouveaux policiers municipaux. Les acquisitions prévues sont estimées à 7 373,03 €. La Commune a décidé de solliciter, auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes, une subvention pour l'acquisition de nouveaux équipements de sécurité.

Décision n°2026-97 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS POUR LE JARDIN D'ENFANTS « LES MATELOTS »

La Commune souhaite équiper le jardin d'enfants « Les Matelots » d'un réfrigérateur, d'une cuisine ergonomique et d'une structure de jeux extérieure. Le montant global de l'opération s'élève à 15 197,59 €. Il a été décidé de solliciter une aide financière d'un montant maximal de 80% du coût à la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du dispositif « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil Jeunes Enfants (EAJE) 2026 ».

Décision n°2026-98 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR DES DÉPENSES DE MISE EN CONFORMITÉ DE LA CRÈCHE « LES P'TITS MARINIERS »

La Commune souhaite mettre en conformité les portes de la structure « Les P'tits Mariniers ». Le montant global de l'opération s'élève à 26 866,64 €. Il a été décidé de solliciter une aide financière d'un montant maximal de 80% du coût à la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du dispositif « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil Jeunes Enfants (EAJE) 2026 ».

Monsieur le Maire explique que ces travaux consistent à installer des hublots sur les portes de la crèche et de la halte-garderie, afin de permettre au personnel de voir ce qui se trouve derrière les portes.

Décision n°2026-99 : CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE DURÉE D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE NEUF AVEC LES ÉTABLISSEMENTS PROTIÈRE

La Commune a décidé de conclure un contrat de location longue durée, de 36 mois, pour un véhicule automobile électrique neuf de marque Citroën, modèle e-Berlingo Van, avec les établissements PROTIÈRE. Ce contrat prévoit un loyer mensuel de 332,90 € réparti comme suit : loyer financier : 271,60 €, loyer pour la maintenance plus : 20,00 € et loyer pour la sécurité remplacement plus (Stellantis Insurance) : 41,30 €.

Décision n°2026-100 : BAUX LOCATIFS POUR DEUX INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATION L'UNE À L'ÉGLISE DE SAINT-JUST ET L'AUTRE ALLÉE DIANE DE POITIERS À SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Suite au transfert d'actifs d'Orange vers TOTEM France SAS, société désormais en charge de deux infrastructures de télécommunication situées à place Jeanne d'Arc (Église de Saint-Just) et allée Diane de Poitiers, il a été décidé de conclure deux baux, à compter du 1^{er} août 2026. Cette démarche a lieu pour tenir compte des évolutions intervenues dans l'identification de l'exploitant et dans les données administratives associées. Concernant l'antenne située à l'église de Saint-Just, le loyer annuel est de 5 522 € net, avec une augmentation annuelle de 1% pour une durée de 12 ans. Pour l'antenne située allée Diane de Poitiers, le loyer annuel est de 5 414 € net, avec une augmentation annuelle de 1% pour une durée de 12 ans.

Décision n°2026-101 : CONTRAT DE PRÊT – CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – BUDGET COMMUNE

La Commune a décidé de contracter un prêt d'un montant de 1 150 000 € pour le financement de la construction de la cuisine centrale. La proposition de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations a été retenue.

Décision n°2026-102 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE SUITE À L'ÉPISODE DE GRÊLE ET DE TEMPÊTE DU 16 JUILLET 2026

Au regard des dégâts occasionnés par l'épisode de grêle et la tempête survenue en 2026, et afin de bénéficier de l'enveloppe de subventions exceptionnelles attribuée par le Département de la Loire, il a été décidé de solliciter, auprès de cette administration, l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à couvrir les dépenses engagées à la suite de ces événements climatiques.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande à quels types de dommages s'applique la demande de subvention exceptionnelle et si celle-ci est destinée aux agriculteurs, aux particuliers ou encore aux personnes âgées.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY précise qu'il n'y a pas de restriction particulière concernant la nature des dommages. Il indique toutefois que la subvention concerne exclusivement les bâtiments communaux.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si, au-delà des dispositifs prévus par les textes en vigueur, des démarches globales ont été engagées, notamment en faveur des agriculteurs qui peuvent bénéficier de certains fonds en fonction des dommages subis. Il souhaite notamment savoir si la Commune a entrepris des démarches auprès de la Région ou d'autres structures administratives afin d'obtenir des aides ou des dispositifs de soutien.

Monsieur le Maire explique que la demande de subvention concerne les biens communaux, sur le même principe que celle qui avait été sollicitée à la suite des inondations survenues deux ans

auparavant. Il précise que l'enveloppe accordée est généralement de l'ordre de 20 000 €, montant qui reste toutefois très inférieur aux dégâts constatés sur la Commune. Il souligne néanmoins qu'il est nécessaire de solliciter cette aide.

Concernant les démarches engagées en faveur des agriculteurs, Monsieur le Maire indique que le Préfet, accompagné de la DDT, s'est rendu sur place afin de constater les dégâts. À cette occasion, il s'est engagé à faciliter les démarches auprès des compagnies d'assurance, notamment en assurant le lien avec les exploitations visitées, afin que les assureurs puissent intervenir rapidement auprès des producteurs.

Le Président de la Région s'est également déplacé sur le terrain afin d'évaluer les modalités selon lesquelles la Région pourrait apporter son soutien. À ce jour, Monsieur le Maire précise qu'aucune réponse définitive n'a encore été apportée.

S'agissant plus spécifiquement des actions menées par la Commune et Loire Forez agglomération, un engagement a été pris en lien avec les agriculteurs afin de les accompagner face aux conséquences des dégâts. Certaines productions ont pu reprendre rapidement, notamment les salades, qui ont été relativement peu touchées. En revanche, d'autres productions, comme les courgettes, ont subi des dommages liés à la grêle qui les rendent difficilement commercialisables, notamment en raison de leur aspect extérieur.

Monsieur le Maire indique également qu'en lien avec Loire Forez agglomération, des bennes vont être mises à disposition pour permettre la collecte des déchets plastiques issus des exploitations agricoles. Cette opération n'a pas pu être mise en place immédiatement, notamment parce qu'il était nécessaire d'évaluer l'ampleur des dégâts. Il précise que les dommages les plus importants ne concernent pas uniquement les productions agricoles, mais également les structures utilisées pour les protéger, notamment les tunnels en plastique.

Certains exploitants disposent de tunnels à double paroi, composés de deux épaisseurs de plastique séparées par une lame d'air. Lorsque l'une des deux couches est perforée, l'étanchéité de la structure n'est plus assurée. Les dégâts représentent ainsi plusieurs kilomètres de bâches plastiques à remplacer.

Il a donc été décidé, avec Loire Forez agglomération, de mettre à disposition des bennes afin de regrouper les plastiques usagés directement sur les exploitations agricoles et de faciliter leur prise en charge par la filière de traitement. Cette organisation doit permettre aux agriculteurs de ne pas supporter un coût supplémentaire de traitement lié aux dégâts occasionnés par la grêle.

Monsieur le Maire conclut en rappelant que l'ensemble de ces démarches est réalisé en lien étroit avec le Président de la Chambre d'Agriculture, qui a été présent lors des différentes visites sur le terrain et a participé aux différentes étapes de concertation et de décision.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si une démarche a été engagée afin que la Commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle. Il souhaite également savoir si une réponse a été apportée à cette demande et, le cas échéant, quelles pourraient en être les conséquences et les éventuelles possibilités d'indemnisation.

Monsieur le Maire précise que, si une réponse avait été apportée à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la Commune en aurait déjà informé les administrés. À ce jour, aucune réponse n'a donc été reçue.

Il indique qu'une demande de classement en état de catastrophe naturelle a été déposée dès le lendemain des événements. Cette demande ne porte pas uniquement sur les dégâts liés à la grêle, celle-ci n'étant pas, en tant que telle, couverte par le dispositif de catastrophe naturelle. Le dossier a donc été constitué au titre des intempéries, de la tempête et des différents phénomènes météorologiques ayant touché la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que l'épisode survenu au mois de juillet a été caractérisé par plusieurs phénomènes concomitants, notamment de la tempête, de la grêle et de fortes précipitations. L'ensemble de ces événements a entraîné une situation d'urgence qui a conduit à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde. Les services préfectoraux, présents sur place dès le soir même, ont ainsi pu constater directement l'ampleur des dégâts, qui ne résultaient pas uniquement de la grêle mais également des effets de la tempête et des autres phénomènes météorologiques.

Monsieur le Maire confirme donc que la démarche de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a bien été engagée, mais qu'aucune réponse n'a, à ce jour, été reçue. Enfin, concernant les conséquences d'une éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, Monsieur le Maire explique que l'indemnisation ne relève pas uniquement de l'assurance de la victime, mais qu'elle peut faire intervenir le dispositif national d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il précise que ce dispositif peut permettre, selon les conditions applicables, une indemnisation dans des délais plus rapides.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si l'enquête menée à l'initiative de la Municipalité a suscité de nombreux retours et souhaite connaître les objectifs poursuivis par cette démarche.

Monsieur le Maire précise que cette enquête n'a pas été initiée par la Municipalité, mais qu'elle répond à une demande de la Préfecture. L'ensemble des communes ayant été touchées par cet épisode météorologique était concerné par cette démarche. L'objectif était de permettre aux services préfectoraux d'évaluer l'ampleur des dégâts, au regard du nombre de foyers concernés.

Monsieur le Maire indique que près de 1 500 foyers ont signalé avoir subi, directement ou indirectement, des dommages à la suite de la tempête et avoir effectué une déclaration auprès de leur assurance. Ces données ont également permis de mesurer l'importance des dégâts constatés sur la Commune et de renforcer la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il souligne que, compte tenu du nombre important de catastrophes météorologiques survenues au cours de l'été en France, notamment les incendies, les épisodes de grêle et les tempêtes, les services de l'État doivent examiner les différentes demandes de reconnaissance. Il estime que le nombre de 1 500 déclarations constitue un élément significatif pour apprécier l'ampleur de l'événement.

Enfin, Monsieur le Maire précise que 53 bâtiments communaux ont été impactés sur le territoire communal. À ce jour, l'ensemble des devis relatifs aux travaux de réparation n'a pas encore été réceptionné, mais le montant total des dommages devrait s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Décision n°2026-103 : MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ POUR UN TERRAIN SITUÉ ROUTE DE LA MÉARIE AVEC LA SOCIÉTÉ JULIE BERTEAUX - IAD IMMOBILIER

La Commune souhaite vendre un terrain, située route de la Méarie, à Saint-Just Saint-Rambert. Il est décidé d'attribuer un mandat de vente, sans exclusivité, à la société « Julie BERTEAUX iAD IMMOBILIER » située 79, chemin du Guéret à Saint-Just Saint-Rambert. Le prix de vente est fixé à 117 000 €, incluant les frais d'honoraires à hauteur de 7 000 €. Ce mandat de vente est conclu pour une durée de 15 mois à compter de la signature.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un projet qui aurait déjà été identifié.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY répond que ce n'est pas le cas. Il précise qu'il s'agit d'une parcelle située à proximité du château d'eau, rue de la Méarie. Aucun projet particulier n'est actuellement envisagé sur ce terrain, qui est simplement proposé à la vente.

Décision n°2026-104 : CONVENTION DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS POUR LE BICENTENAIRE DE LA VERRERIE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Dans le cadre de la manifestation du « feu d'artifice et du bal du bicentenaire de la verrerie de Saint-Just Saint-Rambert » et afin d'assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire de conclure une convention pour le dispositif prévisionnel de secours. Il a été décidé de conclure ladite convention avec Le Comité des Secouristes Français Croix Blanche de la Loire et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Centre Loire. Ce dispositif a été prévu en date du vendredi 2 octobre 2026, de 18h00 à 1h00, pour un montant total de 710 €.

Monsieur le Maire explique que, compte tenu de la situation de sécheresse et du risque d'incendie, le feu d'artifice prévu le 14 juillet n'a pas pu être tiré. Celui-ci ayant toutefois déjà été commandé, il a été nécessaire de trouver une nouvelle date pour son organisation.

La date retenue correspond à l'inauguration de la Biennale du verre, qui s'inscrit également dans le cadre du bicentenaire de la verrerie.

Monsieur le Maire indique que cette période présente l'avantage de bénéficier de conditions météorologiques potentiellement plus favorables, avec un risque d'incendie moindre. Il précise que le choix de cette date permet également de rattacher le feu d'artifice à un événement particulier.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si l'arrêté d'interdiction a été levé.

Monsieur le Maire rappelle que, pour le 14 juillet, il ne s'agissait pas d'un arrêté d'interdiction. Le Préfet avait toutefois fortement recommandé aux maires de ne pas organiser de feux d'artifice compte tenu des conditions de sécheresse et du risque d'incendie. Il précise qu'aucune interdiction formelle n'avait été prononcée, puisque certaines communes, notamment Saint-Étienne et Roanne, avaient néanmoins organisé un feu d'artifice au cours de l'été.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande si, à ce jour, le risque d'incendie est moindre.

Monsieur le Maire répond que la situation sera prochainement clarifiée avec le retour des services préfectoraux, la Commune ayant officiellement sollicité l'autorisation de tirer le feu d'artifice.

Madame Tess GAGNAGE demande si ce type de situation est susceptible de se reproduire à l'avenir, notamment en raison des périodes d'alerte et des risques importants liés à l'organisation de feux d'artifice. Elle s'interroge sur l'opportunité d'engager une réflexion, afin d'imaginer de nouvelles formes de célébration du 14 juillet, qui permettraient de remplacer ou de compléter les feux d'artifice et d'éviter qu'ils soient commandés puis contraints d'être reportés en fonction des conditions météorologiques.

Elle demande si une réflexion est actuellement engagée sur ce sujet.

Monsieur le Maire indique que cette réflexion a déjà été engagée avec plusieurs personnes présentes autour de la table, notamment concernant la possibilité d'organiser un spectacle de drones. Il précise toutefois que le coût d'un tel spectacle a constitué un frein important, celui-ci étant environ quatre fois supérieur à celui d'un feu d'artifice.

Madame Tess GAGNAGE estime qu'une réflexion collective pourrait néanmoins être menée afin d'explorer différentes alternatives. Elle évoque notamment la possibilité d'organiser un spectacle son et lumière, qui pourrait présenter un intérêt particulier dans une ville ayant une histoire liée à la verrerie. Elle souligne qu'il pourrait être pertinent d'étudier d'autres solutions que le spectacle de drones pour proposer de nouvelles formes de célébration.

Monsieur le Maire propose de consulter éventuellement la population afin de recueillir son avis sur les différentes formes de célébration envisageables.

Madame Tess GAGNAGE considère cette proposition intéressante, tout en précisant qu'il serait pertinent de présenter aux habitants les différentes possibilités, afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause.

N° 2026-092 – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ECODIGO POUR L'ORGANISATION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ AU BÉNÉFICE DES HABITANTS DE LA VILLE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Rapporteur : Gilles BADET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante l'engagement de l'équipe municipale d'un plan d'action « d'une ville adaptée à tous », en agissant notamment sur le pouvoir d'achat des habitants.

Monsieur le Maire explique que dans ce cadre, il est envisagé la mise en place d'un groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel permettant aux habitants et professionnels éligibles de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses que celles disponibles individuellement sur le marché.

Il précise que la Commune a sélectionné la société ECODIGO, comme partenaire, pour l'organisation de ce groupement d'achat.

Monsieur le Maire précise que le dispositif repose sur une inscription libre, volontaire et sans engagement de la part des participants. Une fois les inscriptions recueillies, la société ECODIGO met en concurrence les fournisseurs d'énergie et sélectionne l'offre la plus compétitive. Chaque participant reçoit ensuite une proposition personnalisée, qu'il est libre d'accepter ou de refuser.

Il est à noter qu'aucune donnée personnelle ne sera communiquées aux fournisseurs d'énergie.

Monsieur le Maire propose que la Commune accompagne l'opération en mettant à disposition ses moyens de communication (presse municipale, site internet, affichage, réunions publiques), afin de relayer l'information auprès des habitants. Il souligne que cette opération n'occasionne aucune dépense pour la Commune.

L'ensemble des coûts liés à l'organisation, à la communication, au site internet dédié, aux outils d'inscription et à l'accompagnement des participants est pris en charge par ECODIGO.

Monsieur le Maire rappelle que la société ECODIGO se rémunère uniquement auprès des fournisseurs retenus, selon une commission transparente et identique pour tous, et que ce modèle garantit l'indépendance de l'opérateur vis-à-vis des participants et de la Commune.

La convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Elle est renouvelable trois fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Enfin, Monsieur le Maire met en avant l'intérêt de cette démarche, qui permettra d'une part de renforcer le pouvoir d'achat des familles et petites structures locales, et d'autre part d'accompagner la transition énergétique en donnant accès à des offres d'électricité 100 % renouvelable ou de gaz partiellement renouvelable.

Monsieur Gilles BADET explique que la société ECODIGO a été retenue à l'issue d'un appel à projets lancé en mai 2025.

Il précise que l'on pourrait légitimement s'interroger sur le délai entre la sélection de la société et la communication autour de ce projet. Il explique que cette attente était liée à la période de réserve électorale, qui ne permettait pas de communiquer et de présenter le projet auparavant.

Concernant la méthode retenue, Monsieur Gilles BADET indique qu'une communication sera assurée par la Commune à travers l'ensemble de ses outils de communication, sans coût supplémentaire pour la collectivité. Un système de préinscription sera également mis en place à destination de l'ensemble des habitants de Saint-Just Saint-Rambert.

La communication sera organisée autour de deux dates, au cours desquelles seront présentés le dispositif, son fonctionnement ainsi que les sociétés retenues. Les habitants pourront ensuite décider librement de souscrire ou non à l'offre proposée.

Monsieur Gilles BADET souligne l'intérêt de cette démarche pour les habitants, dans la mesure où le principe de l'achat groupé doit permettre d'obtenir des tarifs d'énergie plus avantageux pour les personnes souhaitant bénéficier de ces offres.

Il précise toutefois qu'il reste à déterminer quels fournisseurs d'énergie seront susceptibles de répondre favorablement à cette démarche. La Commune attend à ce sujet les résultats des recherches menées par le courtier ainsi que les différentes offres qui pourront être proposées.

Monsieur Jean-Pierre BRAT fait part d'une réflexion sur la situation actuelle du secteur de l'électricité. Il estime que la disparition progressive du modèle de service public de l'électricité conduit aujourd'hui les collectivités et les particuliers à rechercher des solutions auprès de sociétés privées, notamment à travers des achats groupés, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux.

Il rappelle qu'il y a quelques années, un opérateur public était en charge de l'électricité pour l'ensemble du pays, ce qui, selon lui, permettait de garantir un service public sans avoir à recourir à ce type de dispositifs. Il comprend que l'achat groupé puisse aujourd'hui être mis en place dans l'intérêt des habitants, mais considère qu'il s'agit davantage de limiter la perte de pouvoir d'achat que de permettre réellement d'en gagner.

Monsieur Jean-Pierre BRAT évoque également l'augmentation du coût de l'électricité au cours des dernières années. Il estime que celle-ci ne serait pas uniquement liée au contexte international, mais également à des mécanismes de spéculation ainsi qu'aux dispositifs qui imposeraient à l'ancien opérateur public de vendre une partie de son électricité à des concurrents, lesquels la revendent ensuite sur le marché à un autre prix.

Il considère que cette situation est, selon lui, une conséquence de la remise en cause du modèle de service public et regrette que les collectivités soient aujourd'hui conduites à rechercher des solutions de regroupement pour permettre aux habitants d'accéder à des tarifs préférentiels. Il établit un parallèle avec les démarches similaires mises en place dans le domaine des compléments santé, qui consistent également à regrouper les usagers afin de leur permettre de bénéficier de tarifs plus avantageux.

Monsieur Jean-Pierre BRAT estime que le regroupement permet effectivement d'obtenir davantage de poids et d'efficacité, mais considère que la mutualisation la plus large serait, selon lui, celle d'un opérateur unique assurant le service pour l'ensemble de la population.

Il reconnaît que cette question dépasse le cadre des compétences du Conseil municipal, mais estime qu'il serait néanmoins important que les élus puissent porter collectivement une réflexion sur la place et l'avenir des services publics. Il considère que la diminution de ces services conduit les citoyens à rechercher individuellement des solutions, alors que le regroupement peut, dans certains cas, permettre de retrouver davantage d'efficacité et de solidarité.

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention avec la société ECODIGO pour l'organisation d'un achat groupé d'électricité et de gaz naturel au bénéfice des habitants, indépendants, professions libérales, petites entreprises et commerces de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°2026-093 - APPROBATION D'UN ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES AU PROFIT DE LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Hervé DE STEFANO

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, Loire Forez agglomération a réalisé un poste de refoulement des eaux usées, sur une parcelle communale, cadastrée section AK n°501 (issue de l'ancienne parcelle AK n°252).

Cette convention est nécessaire, afin de permettre l'exploitation et l'entretien de cet équipement par Loire Forez agglomération,

Il convient par conséquent de régulariser la situation, par la constitution d'une servitude d'assainissement sur la parcelle communale.

La servitude concerne le poste de refoulement, ses accessoires techniques ainsi que les réseaux d'assainissement et d'alimentation nécessaires à son fonctionnement.

La convention de servitude est constituée avec un droit d'accès permanent depuis le chemin du Pré Fangeat jusqu'au poste, afin de permettre les opérations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'ouvrage.

La convention est consentie, à titre gracieux, pour la durée de vie des ouvrages. L'ancienne canalisation située au sud du regard, déconnectée du réseau public à la suite des travaux, restera en place, mais n'entraînera aucune restriction d'usage pour la Commune.

Les frais liés à la constitution et à la publicité foncière de la servitude seront pris en charge par Loire Forez agglomération.

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude d'assainissement au profit de Loire Forez agglomération, sur la parcelle communale cadastrée section AK n°501,
- **APPROUVE** la convention de servitude, telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de servitude, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- **PREND ACTE** de la prise en charge par Loire Forez agglomération des frais liés à la constitution et à la publicité foncière de la servitude.

N°2026-094 – RÉGULARISATION COMPTABLE EMPRUNT MIXTE POUR LE TRANSFERT DE L'EAU À LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Jean-Marc BÉGARD

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante les faits suivants :

- Le transfert de la compétence eau potable aux Communautés d'agglomération a été rendu obligatoire par la loi du 7 août 2015.
- La convention de transfert en pleine propriété des immobilisations et de leur financement entre la commune de Saint-Just Saint-Rambert et Loire Forez agglomération a été approuvée par le Conseil municipal du 17 décembre 2025 et signée le 23 décembre 2025.

Les écritures traduisant cette convention ont été enregistrées en comptabilité.

Cependant la Commune a signé, en novembre 2020, une convention financière avec Loire Forez agglomération pour le remboursement d'un emprunt mixte contracté par la Commune, mais dont une partie du capital était fléché sur le financement du réseau eau potable.

Cette créance sur Loire Forez agglomération d'un montant de 322 971,30 € n'a jamais été comptabilisée, alors même que Loire Forez agglomération rembourse chaque année sa quote-part à la Commune, et ce jusqu'au terme de l'emprunt soit 2028.

La Comptable du Service de Gestion Comptable de Montbrison doit donc procéder à la régularisation des écritures.

Ces opérations d'ordre non budgétaire doivent être autorisées par délibération du Conseil municipal.

Constatation de la partie du capital restant constituant la créance de Loire Forez agglomération :

- Prêt souscrit auprès de la Caisse Française de Refinancement local et de Dexia :
- Capital restant dû au 01/01/2020 : 1 954 535,35 €
- Quote-part Loire Forez agglomération : 16,52% soit 322 971,30 €
 - Écriture à comptabiliser :
- Débit au compte 276351 _ Crédit au compte 1021 pour 322 971,30 €

À l'unanimité,

- **AUTORISE** le comptable public à passer les écritures de régularisation précisées ci-dessus.

N°2026-095 – MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027

Rapporteur : Jean-Marc BÉGARD

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que par délibérations n°2011-63 du 21 avril 2011 et n°2013-117 du 19 septembre 2013, la commune de Saint-Just Saint-Rambert a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à compter du 1^{er} janvier 2012, afin de lutter contre la vacance des logements et favoriser leur remise sur le marché.

La loi de finances pour 2026 a profondément réformé ce dispositif. Elle a notamment :

- supprimé la taxe d'habitation sur les logements vacants dans sa forme antérieure,
- instauré en remplacement une taxe sur la vacance des locaux d'habitation, intégrée au code général des impôts (articles 1406 bis et suivants) dans une rédaction renouvée.

Cette réforme s'inscrit dans une politique nationale visant à mobiliser le parc de logements vacants, en particulier dans les territoires où l'offre de logement est insuffisante.

La mise en place de cette taxe relève d'une décision des communes, prise par délibération du Conseil municipal.
La délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2026, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

Cette taxe vise les logements à usage d'habitation non meublés et durablement vacants, selon les conditions et critères fixés par la loi.

La mise en œuvre de cette taxe répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser la remise sur le marché de logements inoccupés,
- Limiter la rétention foncière et immobilière,
- Répondre aux besoins en logement, notamment en cas de tension immobilière,
- Maintenir un levier fiscal incitatif après la suppression de la THLV.

Elle permet également à la Commune de conserver un outil d'intervention en matière de politique de l'habitat.

La taxe sera applicable à compter du 1er janvier 2027.

Elle concernera les logements répondant aux critères légaux de vacance.

Les modalités de calcul, d'imposition et de recouvrement seront assurées par les services fiscaux conformément aux dispositions du CGI.

Dans les communes non classées en zone tendue, le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est librement fixé par le Conseil municipal, dans la limite d'un plafond de 50 %.

Ce taux fera l'objet d'une délibération spécifique, avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande à ce qu'on lui rappelle le nombre de logements vacants susceptibles d'être concernés par cette taxe. Il indique avoir en mémoire un nombre d'environ 400 logements.

Monsieur Jean-Marc BÉGARD précise qu'il ne dispose pas de ce chiffre à ce stade et qu'il le communiquera ultérieurement. Il indique par ailleurs que le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) s'est élevé à 52 000 € en 2025.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande quel est le taux actuellement applicable ?

Monsieur Jean-Marc BÉGARD répond que le taux applicable est de 11,66 %.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande enfin si une réflexion a déjà été engagée concernant le taux qui pourrait être retenu.

Monsieur Jean-Marc BÉGARD répond que la réflexion n'est pas encore engagée. Dans l'absolu on peut monter à des taux importants. Nous ne sommes pas en zone tendue. En zone tendue il y a une autre taxe qui est prélevée.

Monsieur Jean-Pierre BRAT estime qu'il serait intéressant qu'un débat puisse avoir lieu sur cette question, dans la mesure où le niveau de taxation retenu pourrait également constituer un levier pour inciter les propriétaires à remettre certains biens vacants sur le marché. Il souligne que cette démarche pourrait notamment s'accompagner de travaux de rénovation et de la recherche de dispositifs d'aide susceptibles de bénéficier aux propriétaires. Il considère que la rénovation de ces logements pourrait également contribuer au développement de logements à loyer modéré et ainsi participer à répondre à la carence actuellement constatée dans ce domaine sur la Commune.

Monsieur Jean-Marc BÉGARD estime qu'il est nécessaire de renforcer les dispositifs incitatifs et souligne que la fiscalité constitue un levier important pour encourager la remise sur le marché des logements vacants. Il indique qu'une réflexion sera probablement menée sur ce sujet et qu'un échange pourra être organisé afin d'en débattre.

Il précise toutefois qu'il convient de trouver un équilibre, afin d'éviter une taxation excessive, pour différentes raisons.

Monsieur Jean-Pierre BRAT estime qu'il existe deux leviers complémentaires : d'une part, la fiscalité, qui peut être incitative, et d'autre part, les aides susceptibles d'être accordées aux propriétaires. Il précise que ces aides pourraient provenir non seulement de la Commune, mais également de la Communauté d'agglomération, voire d'autres dispositifs ou fonds mobilisables.

Il rappelle qu'un programme local de l'habitat existe au niveau de la Communauté d'agglomération et estime qu'il serait pertinent d'étudier les aides pouvant être proposées aux propriétaires afin de les inciter à réaliser les travaux nécessaires à la remise de leurs logements sur le marché, plutôt qu'à s'acquitter d'une taxe dont l'augmentation pourrait également constituer un levier incitatif.

Monsieur Jean-Pierre BRAT indique que cette question devra être approfondie et débattue au sein de la Commission urbanisme.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a simplement pour objet d'acter le remplacement de l'ancienne taxe, la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants), par la TVLH (Taxe Unique sur la Vacance des Locaux d'Habitation). La Commune doit délibérer avant le début du mois d'octobre, afin d'indiquer qu'elle souhaite mettre en place ce dispositif.

Une seconde délibération interviendra ensuite dans le cadre de la préparation budgétaire, en mars ou avril de l'année prochaine. Elle aura pour objet de déterminer le taux qui sera appliqué.

Concernant les aides à la rénovation, Monsieur le Maire rappelle qu'un dispositif d'accompagnement existe déjà, notamment à travers l'ANAH et les actions portées par Loire Forez agglomération. Ces dispositifs visent notamment à réhabiliter des logements dégradés afin de les remettre sur le marché.

Monsieur le Maire estime que la mise en place de cette taxation pourra également inciter certains propriétaires, qui ne s'étaient jusqu'à présent pas réellement interrogés sur la vacance de leur logement, à envisager sa rénovation et sa remise sur le marché.

Il précise toutefois que cette problématique dépasse largement le seul territoire de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert. Le Plan Local de l'Habitat (PLH), porté par Loire Forez agglomération, constitue le cadre de référence en matière de rénovation et de remise sur le marché des logements. La taxation pourra ainsi constituer un levier complémentaire pour encourager certains propriétaires à investir dans la réhabilitation de leurs biens.

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert, à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** à notifier cette décision aux services fiscaux.

N°2026-096 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - DÉBAT OBLIGATOIRE APRÈS RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'Assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur.

Monsieur le Maire rappelle que la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets - Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2026, la commune de Saint-Just Saint-Rambert a mis en place pour les agents :

- Une couverture Santé : une convention de participation a été signée avec le Centre de Gestion de la Loire.

Le montant de la participation communale est de 15€ par mois et par agent.

Au 31 août 2026, 56 agents adhèrent sur 241 agents, soit 23% de l'effectif.

- Une couverture Prévoyance : une nouvelle convention de participation a été signée avec le Centre de Gestion de la Loire.
En effet, la Commune avait déjà mis en place un contrat avec le CDG depuis le 1^{er} janvier 2014.
Le montant de la participation communale est de 10€ par mois et par agent.
Au 31 août 2026, 168 agents adhèrent sur 241 agents, soit 70% de l'effectif.

Monsieur Le Maire précise qu'une réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer, au plus tard le 1^{er} janvier 2029, pour le risque prévoyance. Cette réforme porte principalement sur l'adhésion au contrat prévoyance qui devient obligatoire.

Monsieur Jean-Pierre BRAT indique qu'il sait que ce sujet a déjà fait l'objet d'un débat au sein du Comité technique. Il souhaite néanmoins rappeler la position qu'il avait exprimée à cette occasion, à savoir que le montant des participations de l'employeur demeure relativement limité et constitue, selon lui, un véritable engagement en matière de politique des ressources humaines. Il rappelle que, dans le secteur privé, l'employeur est tenu de participer à hauteur de 50 % au financement de la complémentaire santé. En matière de prévoyance, la prise en charge peut même être supérieure, atteignant souvent près de 60 %. À cet égard, les montants proposés, à savoir 15 € et 10 €, lui paraissent particulièrement modestes.

Monsieur Jean-Pierre BRAT reconnaît que cette participation représente une charge supplémentaire pour le budget communal et qu'il conviendra probablement d'identifier d'autres ressources. Il estime toutefois que la fidélisation des agents passe également par l'attractivité des conditions proposées par les collectivités territoriales.

Il souligne qu'aujourd'hui, la rémunération n'est pas nécessairement le principal facteur d'attractivité de la fonction publique territoriale et que les conditions de travail peuvent également se dégrader lorsque les effectifs sont insuffisants. Dans ce contexte, si les agents constatent par ailleurs que leur niveau de protection sociale est moins avantageux que celui proposé dans le secteur privé, certaines collectivités pourraient rapidement rencontrer des difficultés à recruter sur certains postes.

Monsieur Jean-Pierre BRAT considère donc qu'il s'agit d'une question qui doit être abordée avec responsabilité, mais également avec détermination, afin de permettre aux agents de la fonction publique territoriale de bénéficier de conditions d'emploi leur permettant de travailler sereinement et de disposer d'une protection sociale de qualité.

Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY répond que la démarche s'inscrit effectivement dans cet esprit. Il précise que le taux de 50 % évoqué correspond à l'objectif qui devrait être atteint à l'horizon 2029. La participation de l'employeur sera donc progressivement renforcée et deviendra plus conséquente.

PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents, en matière de protection sociale complémentaire.

N°2026-097 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'UN SONOMÈTRE AVEC LA VILLE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Rapporteur : Pascale HULAIN

Les Villes de Saint-Just Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon sont confrontées comme beaucoup de communes françaises à des incivilités se caractérisant notamment par des

rodéos urbains et des nuisances sonores occasionnées par des véhicules ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Ainsi, les Villes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Just Saint-Rambert souhaitent continuer de s'associer pour lutter le plus efficacement possible, dans le respect des compétences de chaque acteur de la sécurité et de la tranquillité publique, contre ces phénomènes.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la convention de mise à disposition au profit de la ville d'Andrézieux-Bouthéon du sonomètre, afin de mutualiser l'usage de ce sonomètre et ainsi réduire le coût d'utilisation et d'entretien de cet équipement.

La convention étant arrivée à échéance en 2026, il est proposé de procéder à son renouvellement, selon les mêmes engagements que précédemment, à savoir :

Pour la ville de Saint-Just Saint-Rambert :

- la mise à disposition d'un sonomètre,
- l'entretien du matériel et son étalonnage annuel,
- l'établissement d'un titre de recette correspondant aux frais d'entretien et d'étalonnage.

Pour la ville d'Andrézieux-Bouthéon :

- l'utilisation du matériel par un agent habilité,
- la souscription d'une assurance couvrant les risques de détérioration ou remplacement,
- la règlement du titre de recette correspondant aux frais dépensés pour l'entretien et l'étalonnage à hauteur de 50 % du montant, soit environ 600 €.

La convention prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour la même durée.

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de prêt de matériel à conclure avec la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, afin de mutualiser le coût d'utilisation et d'entretien d'un sonomètre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document ou avenant y afférent.
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal.

N° 2026-098 – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU 1er DEGRÉ ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LES S.D.E.N (Services Départementaux de l'Education Nationale)

Rapporteur : Céline ROBINET

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que l'Espace Numérique de Travail (ENT) est devenu un outil précieux au quotidien pour enrichir les enseignements et consolider le lien de coéducation avec les familles.

Ces plateformes sont essentielles, mais elles impliquent une responsabilité partagée rigoureuse concernant la protection des données des élèves.

Pour sécuriser pleinement l'usage de ces outils, la réglementation (Règlement Général Protection des Données) impose la signature d'une convention de sous-traitance de données entre notre Collectivité et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). L'école ne possède pas d'identité juridique propre, seule la collectivité dispose de la capacité à contractualiser avec un éditeur.

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Collectivité et la DSDEN de la Loire afin de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'Espace Numérique de Travail en milieu scolaire.

La Commune contractualisera avec l'exploitant Espace Numérique de Travail qu'il finance. L'exploitant se conforme aux préconisations du Ministère de l'Éducation Nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux éléments du Schéma directeur des Espace Numérique de Travail (SDET).

La Commune contractualisera par l'intermédiaire d'un bon de commande, ou d'un marché public pour le règlement financier engendré.

L'achat de l'Espace Numérique de Travail est financé dans le cadre de la dotation allouée aux écoles.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN de la Loire) s'engage à assurer l'aide à l'élaboration des projets des écoles de la Commune pour le développement des usages de l'Espace Numérique de Travail. Elle accompagne les équipes éducatives par des actions de formation, d'information, de documentation et d'animation menées par des formateurs, ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'Espace Numérique de Travail de la Collectivité.

Madame Tess GAGNAGE demande si, dans le cadre de la mise en place de cet Espace Numérique de Travail (ENT), les parents d'élèves ainsi que les équipes enseignantes ont été consultés en amont.

Madame Céline ROBINET répond que l'équipe éducative a commencé à travailler sur le logiciel déjà mis en place dans les établissements.

Madame Tess GAGNAGE demande quel logiciel est actuellement utilisé et s'il s'agit de Pronote ?

Madame Céline ROBINET précise que l'école Thibaud Marandé utilise Beneylu School, tandis que les écoles des Cèdres et des Tilleuls utilisent Edumoov.

Madame Tess GAGNAGE demande si les équipes enseignantes ont été consultées en amont de la mise en place des Espaces Numériques de Travail (ENT), notamment afin de recueillir leur avis sur leur intérêt pédagogique et leur contribution à la coéducation.

Madame Céline ROBINET répond que les directeurs d'écoles ont bien été consultés et qu'ils ont donné leur accord à la mise en place des ENT.

Madame Tess GAGNAGE demande ensuite si les représentants élus des parents d'élèves ont également été consultés afin de recueillir leur avis sur l'utilité et les modalités d'utilisation de ces outils.

Monsieur le Maire intervient en précisant que la mise en place de cet Espace Numérique de Travail (ENT) répond à une demande de l'Inspection académique, qui souhaite harmoniser les outils numériques utilisés dans les différents établissements scolaires et éviter la multiplication de solutions différentes selon les écoles.

Il explique que les directeurs d'école disposent d'une certaine liberté dans le choix du niveau de service de l'ENT, en fonction des besoins et des usages propres à leur établissement. Ainsi, l'école Thibaud Marandé a choisi une version plus élaborée, tandis que les écoles des Cèdres et des Tilleuls s'orienteront vers une version de base. Chaque directeur pourra ainsi adapter l'outil aux besoins de son école.

Monsieur le Maire précise également que l'annexe 4 transmise aux élus comprend l'intégralité de la convention. Dès son préambule, celle-ci précise les objectifs poursuivis ainsi que les différents services pédagogiques que l'ENT peut apporter à l'ensemble de la communauté éducative.

Il rappelle enfin que la convention doit être conclue par la Commune, les écoles ne disposant pas de la personnalité juridique nécessaire pour la signer directement. La commune doit donc délibérer afin de permettre aux établissements scolaires de bénéficier de cet Espace Numérique de Travail.

Madame Tess GAGNAGE indique qu'elle entend les explications apportées. Elle souligne toutefois que la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) soulève également un certain nombre de questions pédagogiques et éducatives qui, selon elle, doivent être prises en compte dans l'examen de cette convention.

Elle précise que les échanges avec les représentants élus des parents d'élèves ont fait ressortir plusieurs interrogations. Certains parents estiment notamment que la mise en place de cet outil n'était pas nécessairement indispensable et que les moyens mobilisés auraient pu être consacrés à l'acquisition d'autres types de matériels.

Madame Tess GAGNAGE rapporte également que, dans chaque école, les enseignants avaient jusqu'à présent mis en place leurs propres modes de fonctionnement, qui semblaient répondre aux besoins des familles et des élèves. Elle s'interroge donc sur le risque que l'utilisation accrue d'un outil numérique puisse, pour certaines familles, créer une forme de distance et réduire la place des échanges humains, alors même que ceux-ci lui paraissent essentiels dans l'accompagnement et le suivi des enfants.

Elle considère ainsi que ces différentes dimensions, tant pédagogiques qu'éducatives et humaines, méritent d'être pleinement prises en compte dans la réflexion sur la mise en place de l'ENT.

Monsieur le Maire répond qu'il entend les interrogations concernant les usages de l'ENT. Il précise toutefois que, pour les écoles des Cèdres et des Tilleuls, il s'agit d'une version gratuite du dispositif.

Il indique donc ne pas partager l'idée selon laquelle les moyens financiers mobilisés auraient pu être affectés à d'autres dépenses, puisque ces deux établissements ne génèrent aucun coût pour la commune. Concernant l'école Thibaud Marandé, le coût de la version retenue s'élève à 300 €.

Monsieur le Maire ajoute que, sur l'ensemble de la délibération soumise au vote ce soir, le montant engagé au titre de ces conventions s'élève ainsi à 300 €.

Madame Tess GAGNAGE indique que, sur le plan économique et financier, les éléments apportés lui paraissent satisfaisants. Elle estime toutefois que des questions demeurent sur les aspects pédagogiques et éducatifs, notamment en matière d'accompagnement.

Monsieur le Maire répond que, lorsqu'un élève de CM2 entre en 6e, la question de l'utilisation d'un ENT ne se pose plus de la même manière puisque celui-ci est déjà intégré au fonctionnement du collège. Il estime qu'un équilibre peut être trouvé entre l'absence totale d'outil numérique et une utilisation systématique de celui-ci. Selon lui, cette phase intermédiaire mérite d'être privilégiée afin d'adapter progressivement les usages aux besoins.

Il précise que la Commune intervient avant tout en soutien des écoles, en fonction des besoins exprimés par les directeurs d'établissement et dans le respect de leur rôle au sein de la communauté éducative.

Madame Tess GAGNAGE indique que, dès lors que l'ensemble des acteurs concernés a bien été consulté, ces éléments lui paraissent satisfaisants.

Par 3 ABSTENTIONS et 29 voix POUR,

- **APPROUVE** la convention relative au déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les établissements du 1^{er} degré entre la Collectivité et les Services Départementaux de l'Education Nationale (S.D.E.N),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document ou avenant y afférent.

N°2026-099 - APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE MESURE DE RÉPARATION PÉNALE AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX (AGASEF)

Rapporteur : Françoise DESFÊTES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF) propose un dispositif d'accueil de jeunes, faisant l'objet d'une décision de justice, pour la mise en place d'une mesure de réparation pénale.

Ce dispositif fait suite à une décision de justice ordonnée par le Procureur de la République en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pour des dégradations de biens destinés à l'utilité publique.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif prend la forme d'une convention tripartite conclue entre :

- le service de réparation pénale de l'AGASEF, organisme habilité à exercer des mesures éducatives ordonnée par l'autorité judiciaire,
- le représentant de l'autorité parentale,
- la collectivité chargée de l'accueil du jeune lors de la mise en place de la mesure de réparation pénale.

Monsieur le Maire ajoute que le cadre d'exécution de la mesure est le suivant :

- Identité du jeune concerné par la mesure : mineur résidant sur la Commune
- Désignation du service chargé de l'accueil : le service sera désigné dans la convention tripartite
- Durée et description de la mission :
 - La durée sera fixée dans la convention tripartite
 - Différentes tâches suivant les besoins du service chargé de l'accueil
- Modalités d'encadrement et de suivi :
 - Encadrement et suivi assuré par le responsable du service en lien avec le référent AGASEF.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a pas à l'égard du jeune concerné par le dispositif, les obligations d'un employeur.

La Commune est seulement tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Monsieur Jean-Pierre BRAT souhaite savoir si d'autres associations sont intégrées au dispositif. Il rappelle que le CPNG a dû être intégré à un moment donné et suppose que la MJC doit également l'être.

Il demande si d'autres associations de la Commune se sont manifestées ou ont proposé de participer à la mise en œuvre de ce type d'action.

Monsieur le Maire répond que le dispositif évoqué par Monsieur Jean-Pierre BRAT existe déjà. Il précise qu'il s'agit d'une alternative à la sanction mise en place en lien avec le collège, plutôt que d'exclure un jeune et de le laisser sans activité à son domicile, un dispositif spécifique peut être proposé.

Il souligne toutefois que le dispositif faisant l'objet de la présente délibération relève d'un cadre différent, puisqu'il s'inscrit dans le cadre d'une sanction pénale. Il ne s'agit donc pas du même circuit, ce qui justifie qu'une délibération distincte soit présentée. Dans ce cadre, le procureur peut orienter un jeune vers la commune afin qu'il réalise une action ou une activité définie dans le dispositif.

Monsieur Jean-Pierre BRAT précise qu'il s'agit donc de travaux d'intérêt général.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il précise toutefois qu'il convient de distinguer les deux dispositifs.

Le premier correspond à une alternative à la sanction, dispositif notamment utilisé par le collège Anne Frank et, dans une moindre mesure, par le collège Saint-Joseph. Ainsi, plutôt que d'exclure un élève pendant une semaine, le collège Anne Frank peut lui proposer d'effectuer une activité au sein de la médiathèque, des services municipaux ou d'une association partenaire.

Monsieur le Maire souligne que le dispositif présenté dans le cadre de la présente délibération est différent, puisqu'il relève du domaine pénal et intervient dans le cadre d'une décision ou d'une orientation de l'autorité judiciaire.

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention « cadre » de mise en place du dispositif de mesure de réparation pénale établie par l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions tripartites, dès que le dispositif sera proposé par l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF), ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

N° 2026-100 – CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU BÉNÉFICE DE MADAME SAMANTHA VILLARD ET MONSIEUR THOMAS VILLARD - MONTFERMIER

Rapporteur : Serge GOMET

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BH n°217, située à Montfermier, d'une superficie de 166 m². Cette parcelle accueillait anciennement une maison, aujourd'hui démolie.

Madame Samantha VILLARD et Monsieur Thomas VILLARD, nouveaux propriétaires du bien situé 1215 route de Montfermier, souhaitent entreprendre des travaux de rénovation du bâti existant. Afin de pouvoir relier leurs deux parcelles, d'agrandir leur terrain et de sécuriser l'accès à leur propriété depuis la route de Montfermier, ils ont sollicité l'acquisition de la parcelle communale BH n°217.

Dans le cadre de cette opération et afin de préserver les conditions de sécurité du virage situé à proximité, la parcelle BH n°217 a fait l'objet d'une division foncière.

La nouvelle parcelle BH n°221, d'une superficie de 16 m², demeure propriété de la Commune, afin de garantir les aménagements nécessaires à la sécurité routière.

La parcelle BH n°222, d'une superficie de 150 m², est quant à elle destinée à être cédée à Madame Samantha VILLARD et Monsieur Thomas VILLARD.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de céder la parcelle BH n°222, conformément au plan annexé, à Madame Samantha VILLARD et Monsieur Thomas VILLARD.

Conformément à l'avis du service des Domaines, le prix de cession est fixé à 6 € par mètre carré, soit un montant total de 900 €, pour une superficie de 150 m².

À l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section BH 222, d'une superficie de 150 m², conformément au plan annexé, à Madame Samantha VILLARD et Monsieur Thomas VILLARD pour un montant forfaitaire de 900 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment l'acte authentique ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à refacturer à l'acquéreur tout type de dépense engagée par la Commune pour ce dossier,
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au compte 775 du budget communal.

N°2026-101 – OPÉRATION EPORA – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE, LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION ET EPORA – CHEMIN DES VIGNES

Rapporteur : Serge GOMET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la délibération n° 2021-099, en date du 18 novembre 2021, approuvant la convention de veille et de stratégie foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA (Établissement public foncier au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes), qui a permis de réaliser une étude de gisements fonciers propices à la réalisation de logements sociaux.

L'EPORA, régit par les dispositions des articles L.321-2 et suivants du Code de l'urbanisme, met en œuvre pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières. Cet établissement bénéficie de prérogatives de puissance publique pour engager des stratégies foncières et accompagner les collectivités locales dans leurs évolutions urbaines et économiques et dans leurs projets d'aménagement.

Monsieur le Maire explique que suite à la préemption d'un foncier, par l'EPORA, sis chemin des Vignes, la Commune est favorable, conformément au PLUi, à un programme de 25 logements sociaux, soit 20 logements locatifs sociaux et 5 logements en accession sociale. Ce projet donne lieu à la volonté de contractualiser une intervention foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA, objet de la présente convention.

Conformément à cette convention, l'assiette foncière pour cette opération, située chemin des Vignes, parcelles 250 AR 128, AR 129 et 250 AR 130 est d'environ 4 000 m².

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de sa date de notification. La durée maximale de portage financier est fixée à sept ans.

Le projet de convention, joint en annexe, pourra faire l'objet de modifications mineures.

À l'unanimité,

- **VALIDE** la convention d'intervention foncière entre la Commune, Loire Forez agglomération et l'EPORA,
- **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier,

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 20h38.

Signatures :

Olivier JOLY Maire de Saint-Just Saint- Rambert	Pascale PELOUX Secrétaire de séance
	